

CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL EMS

Unité accueil temporaire de répit (UATR)

Afin de ne pas alourdir le texte, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

L'information externe EMS 009-V1 du 01.01.2020 « Directives en matière d'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) dans les établissements médico-sociaux (EMS) » règle de manière détaillée le fonctionnement, l'encadrement légal et les modalités en matière de court-séjour UATR.

Le présent contrat UATR est conclu entre

L'établissement

- EMS La Châtelaine, Châtelaine EMS Saint-Loup, Versoix

et le résident

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Nombre de jours UATR déjà effectués pour l'année en cours :

Résidera à la chambre au 2 ou 4^{ème} étage, pour un séjour UATR :

Du à 14h00 au à 11h00

Avec dérogation accordée par le département d'Etat de Genève DGS/SRS :

Du à 14h00 au à 11h00

Dérogation de « durée », > à 45 jours, nombre de jour

1. Conditions financières

Le prix de la journée à charge du résident est fixé à **CHF 105.15**

Depuis le 1^{er} juillet 2012, une participation aux coûts des soins de **CHF 8.-** par jour est demandée, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21.12.2011 (art. 25a, alinéa 5 LAMal).

La facture UATR vous sera envoyée à la fin du séjour. Le résident répond du paiement du prix de pension et de la participation aux coûts des soins établis selon les tarifs en vigueur, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

La facture est payable à 30 jours.

Si vous êtes déjà au bénéfice des prestations complémentaires, nous vous invitons à envoyer vos frais liés au séjour UATR directement au SPC.

2. Réservation et Arrhes

Un montant de **CHF 500.-** est demandé à l'avance pour finaliser la réservation. Payable à réception. Ce montant reste acquis à l'EMS, si le séjour n'a pas été annulé au minimum **7 jours** civils avant l'entrée prévue ou si la résiliation se fait en cours de séjour, sans accord réciproque.

Cette somme sera portée en déduction de la facture finale du séjour UATR.

3. Le prix de pension comprend

- La mise à disposition et l'entretien de la chambre susmentionnée (charges comprises)
- Une alimentation adaptée à l'état de santé (boissons comprises)
- Entretien des vêtements personnels pour un séjour égal ou supérieur à 7 jours
- Mise à disposition du linge de maison et de produits d'hygiène
- Activités d'animation intra muros
- La mise à disposition d'un poste de télévision (abonnement standard inclus)
- La mise à disposition d'un appareil de téléphone avec ligne directe (abonnement inclus)
- Utilisation des locaux communs
- Appui administratif

La Direction décline toute responsabilité en cas de perte de vêtements ou de dégât dont l'origine n'est pas clairement due à un mauvais traitement du linge par le service.

4. Le prix de pension ne comprend pas

- Les prestations médicales de tiers
- Les médicaments
- Les consommations servies en dehors des repas ou collations
- Les consommations à la cafétéria prises par les invités
- Les frais de coiffeur, manucure, pédicure, esthétique, massages, balnéothérapie
- Les transports en taxi ou ambulance
- La participation aux sorties organisées par l'animation extra muros
- Le nettoyage à sec des vêtements et la couture
- Les frais de communication téléphonique
- L'entretien et la réparation des effets personnels par notre service de maintenance
- Les cigarettes
- Les produits cosmétiques
- L'assurance RC
- Abonnement aux journaux

(ces frais seront reportés sur la facture finale du séjour UATR)

5. **Argent et valeurs**

Il est préférable que les valeurs (par exemple bijoux) soient conservées par la famille et que l'argent de poche soit déposé à la réception.

La Direction n'est pas responsable des valeurs, espèces et bijoux conservés dans leur chambre par les résidents.

6. **Participation de l'assurance maladie** (sauf organisations internationales)

- Les soins requis par l'état de santé du résident, sur la base d'une évaluation dite « PLEX », sont pris en charge, selon la convention en vigueur, par les assurances maladies suisse.

7. **Prestation de soins**

- Le résident conserve son médecin traitant durant son séjour en UATR pour autant qu'il assure ses consultations dans l'EMS. Dans le cas contraire, le résident sera pris en charge par le médecin répondant de l'EMS ou par un autre médecin traitant.
- Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant ou du médecin répondant, le personnel soignant de l'EMS dispense au résident les soins requis par son état de santé.
- En cas d'urgence, la direction de l'EMS prend, en collaboration du médecin traitant ou le cas échéant du médecin répondant, toutes les dispositions exigées par l'état de santé du résident. Dans tous les cas, la famille, les proches ou le représentant sont avertis.

For juridique

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Lu et Approuvé, le

X

Le résident et/ou son représentant

X

L'établissement

Annexes : Règlement interne de l'établissement

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains du résident ou de son représentant.